



Conseil Economique
et Social

Distr.

GENERALE

TRANS/WP.30/1998/4
5 janvier 1998

ANGLAIS ET
FRANCAIS SEULEMENT

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports
(Quatre-vingt-dixième session, 24-27 février 1998,
point 5 (c) (v) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Application de la Convention

Interprétation de l'article 8, paragraphe 7 de la Convention

Appel à la garantie des Associations garantes

Transmis par l'Union internationale des transports routiers (IRU)

On est prié de noter que les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires ne font plus l'objet d'une distribution "restreinte". En conséquence, le secrétariat a adopté un nouveau système de numérotation selon lequel tous les documents autres que les rapports et les ordres du jour seront numérotés de la façon suivante:
TRANS/WP.30/année/numéro d'ordre. L'ancien système de numérotation sera conservé pour les rapports et les ordres du jour (par exemple : TRANS/WP.30/176).

A. LES BASES :

1. Les bases sont :

- l'article 6 qui fixe le principe de la responsabilité de l'Association garante,
- l'article 8.1 qui précise que l'Association garante sera tenue conjointement et solidairement avec les personnes redevables,
- l'article 8.7 qui impose dans la mesure du possible la collection des droits et taxes auprès de la personne directement redevable,
- l'article 11 qui fixe les conditions d'appel à la garantie des Associations garantes, lorsque la décharge d'un Carnet TIR n'est pas confirmée, c'est-à-dire lorsque la preuve de la présentation de la marchandise, du véhicule et du Carnet TIR au bureau de douane de destination, ou du transfert de la marchandise sous un autre Régime douanier, n'a pu être rapportée.

2. Dans les cas où la preuve de la décharge régulière du Carnet TIR ou du transfert de la marchandise sous un autre Régime douanier, voire du paiement des droits et taxes, ne peut être rapportée suite à une notification officielle adressée tant à l'Association garante qu'au Titulaire, il peut être considéré que la dette douanière est née. Dès lors, il appartient à l'Autorité douanière d'entreprendre les démarches utiles pour obtenir le paiement des droits et taxes éludés.

3. A ce titre, l'Autorité douanière dispose de deux types de débiteurs :

(a) La personne directement redevable, qui est indiscutablement celui sur qui pèse l'obligation de paiement des droits et taxes en raison de l'importation ou de la mise à la consommation de la marchandise. En premier lieu vient le Titulaire du Carnet TIR. Mais lorsque celui-ci identifie le destinataire de la marchandise, ce dernier devient la personne directement redevable.

(b) L'Association garante, qui est pour sa part conjointement et solidairement tenue.

B. DÉFINITION

4. Responsabilité conjointe et responsabilité solidaire sont deux notions juridiques différentes :

5. Etant donné que chaque droit national a des solutions qui lui sont propres, il peut être considéré d'une façon générale que "Responsabilité conjointe" et "Responsabilité solidaire" se définissent comme suit :

Responsabilité conjointe : Responsabilité de deux débiteurs, chacun pour sa part, et chacun bénéficiant du droit de discussion et de division de la dette.

Responsabilité solidaire : Responsabilité identique de deux ou plusieurs débiteurs vis-à-vis d'un créancier. Mais par l'effet de la solidarité, le créancier dispose d'une liberté plus ou moins limitée de choix du débiteur contre qui il va entreprendre ses démarches d'appel à la garantie.

6. Dès lors, responsabilité conjointe et solidaire sont deux notions juridiques distinctes qui sont cependant rapprochées et associées dans l'article 8.1 de la Convention TIR. En conséquence, l'association de ces deux types de responsabilités distinctes dans l'article 8.1 n'a de sens que dans la perspective des dispositions de l'article 8.7 qui limitent l'effet du principe de solidarité par le devoir des Autorités douanières de requérir - avant l'introduction d'une réclamation auprès de l'Association garante - le paiement des droits et taxes de douane de la personne directement redevable de ces droits et taxes (Titulaire, transporteur, destinataire, importateur, ...).

7. Il en résulte que l'Association garante devient responsable du paiement de la dette douanière, plafonnée à 50'000.- US\$, à condition que la personne directement redevable soit en retard dans le paiement de sa dette douanière et qu'elle ait été sommée en vain de s'en acquitter ou que son insolvabilité soit notoire, ou bien encore qu'il ne soit pas possible de l'atteindre par l'usage des procédures et moyens normaux dont dispose une Administration d'Etat.

C. CONSEQUENCES POUR L'APPEL A LA GARANTIE

8. En conséquence, la formulation de l'article 8.1, spécifiant une responsabilité conjointe et solidaire, n'a de sens que si on lie ce paragraphe à l'article 8.7. Ce ne sera alors qu'en fonction des caractéristiques de fait que l'on déterminera sous quel Régime de responsabilité l'Association garante peut être mise en cause pour un paiement et quelle procédure doit être utilisée par l'Autorité douanière. Les conclusions suivantes doivent donc être définies :

(a) Chaque fois que cela est possible, l'Autorité douanière doit requérir le paiement des droits et taxes du Titulaire qui en est le premier redevable. Tant qu'il ne démontre pas qu'il a livré la marchandise à un destinataire connu, il est en effet présumé avoir lui-même profité de l'introduction frauduleuse des marchandises sur le marché. En revanche, dès lors que le Titulaire démontre qu'il a livré la marchandise à une personne identifiée, le Titulaire n'est plus le bénéficiaire de la fraude par "économie des droits et taxes", mais c'est bien le destinataire qui devient le principal redevable.

Dès lors, entrent dans cette catégorie notamment les cas suivants :

(i) lorsque le transporteur, ou le destinataire, ou l'importateur, ou parfois l'exportateur est établi dans le pays de la Douane réclamante;

(ii) chaque fois que l'Autorité douanière détient sous son contrôle la marchandise et le véhicule (Note explicative 10.01);

(iii) ou encore chaque fois que la preuve de la réception de la marchandise par un destinataire est établie dans le pays de la Douane réclamante.

Si la personne directement redevable ne s'exécute pas, alors et seulement alors l'appel à la garantie conjointe et solidaire de l'Association est possible.

L'Autorité douanière doit alors émettre la demande de paiement à l'Association garante en joignant copie de la documentation démontrant ses démarches à l'égard de la personne directement redevable ou de toute autre personne et qui se sont avérées infructueuses et permettant ainsi de justifier l'appel à la garantie conjointe et solidaire de l'Association garante.

(b) Chaque fois que l'appel au principal redevable n'est pas possible, c'est-à-dire que cette personne n'est pas atteignable, qu'elle a disparu, ou qu'elle n'est tout simplement pas identifiable, c'est-à-dire chaque fois que les procédures et moyens dont dispose une Administration d'Etat ne permettent pas d'atteindre le principal obligé, alors la responsabilité conjointe et solidaire de l'Association garante peut être mise en cause. L'Autorité douanière doit alors adresser une demande de paiement à l'Association garante sur la base de sa garantie solidaire.

D. JUSTIFICATIONS A PRODUIRE POUR BÉNÉFICIER DE LA GARANTIE CONJOINTE ET SOLIDAIRE DE L'ASSOCIATION GARANTE

I. Principes

9. L'appel à une garantie, de quelque nature qu'elle soit, suppose que le créancier démontre, c'est-à-dire justifie son droit au bénéfice de la garantie. Ce droit se traduit en particulier par la preuve que la créance détenue sur le ou les débiteurs est :

- certaine, c'est-à-dire établie dans son principe et son montant;
- liquide, c'est-à-dire qu'elle s'exprime en une somme d'argent définie;
- exigible, c'est-à-dire que le créancier peut prétendre à son exécution.

II. Conséquences sur l'appel à la garantie d'une Association garante

10. A la fois le texte de l'article 8.1 et 8.7 et les principes généraux du droit applicable établissent clairement que tout créancier qui prétend à l'exécution d'une dette sur un garant doit justifier vis-à-vis du garant son droit au paiement. Ainsi, l'Administration douanière, vis-à-vis de l'Association garante, devra :

(a) Etablir que l'appel à la garantie est bien la conséquence de l'utilisation d'un Carnet TIR régulièrement pris en charge. A cette fin, elle produira, avec la notification de non décharge, copie du manifeste d'entrée sur son territoire, volet N° 1.

(b) Exprimer sa prétention dans les délais prévus par la Convention TIR (article 11).

(c) Etablir que l'appel à la garantie du principal redevable n'a pas abouti ou bien que l'appel à cette garantie était impossible en raison des circonstances de fait et de droit qu'il convient d'indiquer.

(d) Préciser et détailler - par numéro de Carnet TIR - le calcul des droits, taxes et accises exigibles afin de permettre au garant d'en vérifier l'exactitude, et en particulier de vérifier si le montant total réclamé n'excède pas le montant de la garantie donné par l'Association en vertu de son Acte de Cautionnement vis-à-vis de l'Autorité compétente.

11. Dans ces conditions, l'appel à la garantie conjointe et solidaire de l'Association garante peut être établi, l'Association garante conservant le bénéfice de la discussion et de l'opposition conformément aux règles internationales et nationales en vigueur.
